

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 4 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

Alvance Aluminium Poitou

ZI Saint-Ustres 86220 Ingrandes

Références: 2024 1399 UbD16-86 Env86

Code AIOT: 0007204446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2024 dans l'établissement Alvance Aluminium Poitou implanté Les Parjolets 86220 Oyré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Alvance Aluminium Poitou

Les Parjolets 86220 Oyré
Code AIOT : 0007204446
Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Oui

Ce centre de stockage est situé au lieu-dit « Les Parjolets » sur la commune d'Oyré. Il a été initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 1994 pour le compte des Fonderies du Poitou. En juillet 2002, l'établissement a été scindé en deux entités Fonderie du Poitou Alu et Fonderie du Poitou Fonte. Le site de stockage d'une surface initiale de 34 ha, a alors été divisé en deux parties dont l'une d'environ 9 ha a été attribuée à Fonderie du Poitou Alu et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-D2/B3-097 délivré le 2 juin 2003.

Le site, devenu entre-temps Saint-Jean Industries Poitou, a été repris par le groupe Liberty House en avril 2019. Les différents sites du groupe en France ont été regroupés au sein d'une entreprise, nommée Alvance. Le renouvellement de l'autorisation a été acté par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-029 du 7 février 2020 au bénéfice de la société Liberty Aluminium Poitou, devenue par la suite Alvance Aluminium Poitou.

L'exploitant était autorisé à enfouir les déchets suivants pour un tonnage annuel de 10 000 t : fines de régénération, fines de dépoussiérage, vieux pisés, déchets d'aspiration centralisée culasse, résidus de traitement interne des eaux domestiques de siccité minimale 30 % et dans la limite de 1 % du tonnage annuel total enfoui, boues de la station d'épuration du site d'Ingrandes-sur-Vienne.

Par décision du 5 juillet 2022, le tribunal de commerce de Paris prononçait la liquidation de la société Alvance Aluminium Poitou et a nommé comme liquidateurs la société SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias ainsi que la société Selafa Mja en la personne de Me Valérie Leloup-Thomas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Mise en demeure, consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux de fermeture du casier de stockage de déchets. Au vu de ces constats, il est proposé de lever l'arrêté de consignation pris en 2023, , après actualisation du calcul par le liquidateur judiciaire.

L'exploitant doit à présent faire attester la réalisation de ces travaux par un bureau d'étude agréé, et transmettre à monsieur le préfet de la Vienne les ATTES correspondantes. Cette transmission devra s'accompagner d'un nouveau calcul des garanties financières à constituer dans le but d'assurer le suivi post-exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1

Thème(s): Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

«

- I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
- III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
 - L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
 - Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en

œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

>>

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-217 en date du 22 novembre 2022, article 2 :

« Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant procède à :

- la déclaration de cessation de l'activité du site, et justifie de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé ;
- la mise en place d'une couverture intermédiaire sur le casier en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Ce délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté préfectoral portant consignation n° 2023-DCPPAT/BE-150 en date du 18 août 2023, article 1 : « La société Alvance Aluminium Poitou, SIRET 850 325 317, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre 86 220 Ingrandes, représentée par la SCP Btsg en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 308 696 euros (trois cent huit mille six cent quatre vingt seize euros), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2022 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée lieu-dit « Les Parjolets » 86 220 Oyré. »

Constats:

Le jour de l'inspection, il est constaté que le casier a été fermé.

L'exploitant indique que :

- la couverture finale a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT-BE/147 en date du 11 juillet 2024;
- les eaux présentes à l'intérieur du casier ont été pompées et rejetées dans le casier de la partie fonte ;
- la fauche du site a été réalisée en début d'année;
- la clôture du site a fait l'objet de réfection.

Observations:

L'inspection rappelle sa demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures relatives à la cessation d'activité du site ainsi que les préconisations formulées dans le rapport établi par la société Sitéo Environnement, référencé D5643-22-001-IndA et daté du 17 mai 2023 :

- reprendre à une fréquence semestrielle les analyses des eaux souterraines;
- poursuivre la fauche régulière du site, en évitant la période mars-juillet ;
- maintenir la clôture périphérique du site.

L'exploitant doit à présent faire attester la réalisation de ces travaux par un bureau d'étude agréé, et transmettre à monsieur le préfet de la Vienne les ATTES correspondantes. Cette transmission devra s'accompagner d'un nouveau calcul des garanties financières à constituer dans le but d'assurer le suivi post-exploitation du site. Ce nouveau montant sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Il se basera sur circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets¹. Les garanties financières définies pour ces établissements intègrent notamment les coûts de surveillance pendant la

période de suivi et accident (GF post-exploitation) qu'il faut maintenir. Seules les garanties financières, si elles ont été prises en compte dans le calcul, concernant le réaménagement du site après exploitation (recouvrement et le profilage de fermeture du dôme) pourront être levées.

Le liquidateur judiciaire restera responsable de la surveillance post-exploitation. Il est donc nécessaire que le montant actualisé des garanties financières soit dédié à ce poste.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

¹ https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-dpprsdpdbgtdsd-ndeg-532-230499-relative-garanties-financieres